

constants. Nos conseillers en gériatrie nous disent que lorsqu'on peut placer les hommes plus âgés dans un milieu agréable où ils ne se trouvent pas exclusivement avec d'autres vieillards, on peut améliorer leur moral. Je ne saurais dire si c'est vrai, mais le Dr Wallace Wilson, de Vancouver, qui a témoigné devant le Comité, s'est exprimé avec beaucoup de conviction sur ce point; après une expérience de deux années dans ce domaine, il estime que nous devrions chercher à appliquer un programme de cette nature. Certains anciens combattants ne peuvent vivre seuls. Il faut les placer avec d'autres dans un milieu agréable. En Colombie-Britannique, nous avons un grand nombre d'ex-militaires qui vivent dans des foyers pour vieillards dans un milieu agréable.

M. MACDOUGALL: Mixte?

Le TÉMOIN: Nous ne croyons pas pouvoir recommander la mise en œuvre d'un vaste programme de construction de foyers pour les anciens combattants. Je ne sais si cela répond à votre question.

M. GILLIS: A-t-on songé à considérer comme revenu exempté les pensions de retraite, ou du moins une partie de ces pensions? Aujourd'hui, dans la plupart des industries canadiennes, les ouvriers contribuent à un programme de pension de retraite. Par exemple, un homme qui travaille 25 ou 30 ans dans une industrie verse des contributions qui lui permettront de toucher une pension d'environ \$60 par mois à sa retraite. Ces gens se disent aujourd'hui qu'en obtenant une pension de ce genre ils n'auront pas droit aux allocations d'anciens combattants à 60 ans. Ils se demandent alors pourquoi ils paieraient une pension et subventionneraient les allocations aux anciens combattants.

Bon nombre d'anciens combattants abandonnent leur programme de pension parce qu'ils soutiennent qu'en y contribuant ils subventionnent effectivement les allocations aux anciens combattants. Je pense que c'est mauvais pour le moral et que le ministère devrait songer à permettre la déduction d'un pourcentage de cette pension en la considérant comme revenu admissible aux fins de la loi. Le ministère devrait étudier la question et songer à accorder une exemption allant jusqu'à \$25 ou \$30 par mois environ. Je crois qu'il faut les encourager à contribuer à ces programmes de pension; d'ailleurs cela ne coûterait rien au ministère. En ce moment, ils contribuent à des programmes de pension et subventionnent le gouvernement en ce qui concerne le paiement des allocations d'anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez, j'en suis sûr, qu'il s'agit de nouveau d'une question de ligne de conduite.

M. GILLIS: Il n'y a pas de mal à donner des idées au ministre.

M. WESELAK: Pour ce qui est du paiement d'une allocation dans le cas d'un mariage selon le droit coutumier où il y a empêchement, lorsque l'ancien combattant meurt cette femme est-elle considérée comme une veuve au sens de la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. GARNEAU: Oui.

M. WESELAK: Peu importe que cet homme ait ou non touché une pension?

M. GARNEAU: Non, il doit avoir présenté une requête et démontré à la satisfaction des autorités régionales qu'il se conforme aux exigences de la loi, c'est-à-dire qu'il vit avec cette femme depuis au moins sept ans, qu'il l'a entretenue; il doit, en outre, avoir démontré à la satisfaction des autorités régionales qu'il y a eu mariage antérieur, de sa part ou de celle de la femme, ce qui l'empêche de l'épouser car il commettrait de ce fait un acte de bigamie. S'il s'est conformé à ces conditions, s'il a présenté une requête ou s'il touchait une allocation, nous continuons logiquement à reconnaître la femme comme sa veuve advenant son décès, tout comme s'il avait été légalement marié.